

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

DELIBERATION n°2016/64

L'An deux mille seize et le jeudi 22 septembre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 15 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROU, BARRABOURG, GOMEZ, MARTIN, CARRERE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, BOUTONNET, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCCQ, et Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, TOUTU et MOULAT.

Présent suppléant : M. CAILLEAUX

M. VISSÉ donne procuration à M. MARTIN
Mme BARRAQUE donne procuration à M. LABERNADIE

Secrétaire de séance : M. MOUNAUT

OBJET : SOCIAL - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA COMMUNE DE LOUVIE-JUZON

RAPPORTEUR : MONIQUE MOULAT, VICE-PRESIDENTE

Dans le cadre du fonctionnement de la structure multi-accueil de la vallée d'Ossau, deux agents sont mis à disposition par la commune de LOUVIE-JUZON.

Mme. Pellegrin et M. Lamothe assurent respectivement les tâches de remplacement en cuisine et d'entretien intérieur et les tâches d'entretien extérieur dans l'établissement de Louvie-Juzon.

Les conventions de mise à disposition signées entre la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et la commune de Louvie-Juzon étant arrivées à échéance, il est nécessaire de les renouveler (cf : conventions ci-jointes).

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de ces conventions ci jointe en annexe.

REÇU

le 27 SEP. 2016

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE**



Le Président,

Jean-Paul CASAUBON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la Commune de LOUVIE-JUZON représentée par son Maire, habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du XX Septembre 2016, affichée le XX et soumise au contrôle de légalité le XX 2016, d'une part,

ET La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, représentée par Jean-Paul CASAUBON, agissant ès qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°2016-XX en date du 22.09.2016, reçue au contrôle de légalité le XX.09.2016,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La Commune de LOUVIE-JUZON met Monsieur Alain LAMOTHE, agent territorial, à disposition de la Communauté des Communes en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Alain LAMOTHE est mis à disposition ainsi que le matériel nécessaire, pour assurer l'entretien des espaces extérieurs de la structure d'accueil petite enfance de Louvie-Juzon.

Pour le temps de la mise à disposition, Monsieur Alain LAMOTHE agira sur les instructions de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 11 août 2016 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, Monsieur Alain LAMOTHE est affectée à la structure multi-accueil, située Place Saint Martin.

Les prestations moyennes sont les suivantes :

- 2h/mois pour fauchage, nettoyage et évacuation des espaces verts
- 1h/mois pour le balayage de la cour,

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Président de la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau.

La Commune de LOUVIE-JUZON gère la situation administrative de Monsieur Alain LAMOTHE et accorde les congés annuels et les congés pour raison de santé.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de LOUVIE-JUZON verse à Monsieur Alain LAMOTHE la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de LOUVIE-JUZON est remboursé par la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau versera donc à la commune de Louvie-Juzon une participation financière calculée comme suit :

- Pour l'agent d'entretien : 18.10 euros par heure,
- Pour les consommables liés aux prestations : 3.62 euros par mois

Le versement interviendra mensuellement sur présentation d'un mémoire établi par la commune de Louvie-Juzon, sur la base des relevés établis par Monsieur Alain LAMOTHE, agent territorial.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Commune de LOUVIE-JUZON. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Commune de LOUVIE-JUZON en vue de l'établissement de la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune de LOUVIE-JUZON est saisie par la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau,
- de la Commune de LOUVIE-JUZON,
- de Monsieur Alain LAMOTHE

sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la Commune de LOUVIE-JUZON.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Commune de LOUVIE-JUZON, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à ARUDY, le

Pour la Commune de LOUVIE-JUZON,

Le Maire,

Patrick LABERNADIE.

Pour la CCVO,

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la Commune de LOUVIE-JUZON représentée par son Maire, habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du XX Septembre 2016, affichée le XX et soumise au contrôle de légalité le XX 2016, d'une part,

ET La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, représentée par Jean-Paul CASAUBON, agissant ès qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°2016-XX en date du 22.09.2016, reçue au contrôle de légalité le XX.09.2016,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La Commune de LOUVIE-JUZON met Madame Sandrine PELEGRIN, adjoint technique 2^{ème} classe, à disposition de la Communauté des Communes en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Madame Sandrine PELEGRIN est mise à disposition pour assurer le remplacement de l'agent de cuisine et l'entretien et l'hygiène des locaux de la crèche.
Elle assurera les tâches d'entretien le mercredi de 18h30 à 21h et le jeudi de 17h15 à 19h45.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 11 août 2016 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, Madame Sandrine PELEGRIN est affectée à la structure multi-accueil, située Place Saint Martin.

Elle effectuera 5h heures de travail par semaine en moyenne pour l'entretien et l'hygiène des locaux de la crèche selon le modèle de planning suivant :

- 2h30 le mercredi de 18h30 à 21h
- 2h30 le jeudi de 17h15 à 19h45

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Président de la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau.

La Commune de LOUVIE-JUZON gère la situation administrative de Madame Sandrine PELEGRIN et accorde les congés annuels et les congés pour raison de santé.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de LOUVIE-JUZON verse à Madame Sandrine PELEGRIN la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de LOUVIE-JUZON est remboursé par la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Commune de LOUVIE-JUZON. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Commune de LOUVIE-JUZON en vue de l'établissement de la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune de LOUVIE-JUZON est saisie par la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau,
- de la Commune de LOUVIE-JUZON,
- de Madame Sandrine PELEGRIN

REÇU

le 27 SEP. 2016

sous réserve d'un préavis d'un mois.

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE**

Si la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la Commune de LOUVIE-JUZON.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Commune de LOUVIE-JUZON, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à ARUDY, le

Pour la Commune de LOUVIE-JUZON,

Le Maire,

Patrick LABERNADIE.

Pour la CCVO,

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON.